



Département de Seine Maritime
Arrondissement du Havre
Commune de Lillebonne

ARR-2026-0365

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant autorisation de pose d'enseignes

LE MAIRE,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 581-18, R 581-13 et R 581-58 à 65 ;

VU le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ;

VU le Règlement Local de Publicité approuvé en Conseil Communautaire le 27 juin 2017;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 23 juillet 2026 ;

CONSIDERANT que l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord assorti de prescriptions motivées et de recommandations :

- L'enseigne ne doit pas dissimuler la façade de l'immeuble. Le panneau d'enseigne devant le trumeau (entre les deux ouvertures : où il est inscrit « votre association locale ») doit être déposé ;
- Il est possible d'intégrer la signalétique de ce panneau déposé en vitrophanie sur le vitrage.

CONSIDERANT la demande pour l'installation d'une enseigne de Monsieur Rudy LEROUX « ADEF » AP N°076-384-26-L0008.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Rudy LEROUX n'est autorisé à installer l'enseigne «ADEF», sur la façade n° 10b rue Henri Messenger à Lillebonne que dans le respect des prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à la Sous-Préfecture du Havre et à Monsieur Rudy LEROUX.

Fait à Lillebonne, le 23 juillet 2026

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser


Par délégation du Maire,
La Conseillère Municipale

Alexandra HAMARD.

VILLE DE LILLEBONNE



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NORMANDIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par : THIERRY Etienne

Objet : Dossier papier Hors AU - AUTORISATION PREALABLE D'ENSEIGNE

Numéro : AP 076384 26 L0008 U7601

Adresse du projet : 10 BIS RUE HENRI MESSENGER 76170
LILLEBONNE

Déposé en mairie le : 29/06/2026

Reçu au service le : 03/07/2026

Nature des travaux: 15023 Enseignes

Demandeur :

NP CONCEPT LH DESIGN &
CONCEPTION représenté(e) par Monsieur
RUDY LEROUX

6 IMPASSE DES ALOUETTES
76930 OCTEVILLE SUR MER

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site classé et dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable listés en annexe. Les articles L.341-10, L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Ce projet est également de nature à altérer l'aspect de ce site classé. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1- L'enseigne ne doit pas dissimuler la façade de l'immeuble.

Le panneau d'enseigne devant le trumeau (entre les deux ouvertures : où il est inscrit 'votre association locale') doit être déposé.

2- Il est possible d'intégrer la signalétique de ce panneau déposé en vitrophanie sur le vitrage.

Fait à Rouen



Signé électroniquement par

Brigitte LELIEVRE

Le 23/07/2026 à 08:29

L'Architecte des Bâtiments de France

Madame Brigitte LELIEVRE

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - Cité administrative, 38 Cours Clemenceau, CS51035, 76172
Rouen Cedex - 02 32 10 70 70 - udap76.drac-normandie@culture.gouv.fr

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Site Patrimonial Remarquable de Lillebonne